



Fiche de consignes relative au dispositif de remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire « santé » des agents civils et militaires de l'Etat

à l'attention des services GA/Paye des MTE/MCTRCT/MMer

Contexte

Prise sur le fondement du 1° du I de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique (J.O. du 18 février 2021) oblige les employeurs publics à financer au moins 50% de la complémentaire santé des agents publics, comme dans le secteur privé.

Cette obligation de prise en charge à 50% va s'appliquer progressivement : dès 2024 à l'État, et au plus tard en 2026 à tous les employeurs publics des trois versants de la fonction publique (État, territoriale et hospitalière).

La transition vers le régime cible commence dès 2022 pour les agents de l'État avec la prise en charge, à titre temporaire, d'une partie du coût de la complémentaire santé des agents civils et militaires.

Le décret n°2021-1164 du 8 septembre 2021 fixe le champ d'application du dispositif de remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé et définit les modalités de calcul du montant de remboursement. Il détermine également les modalités de versement et de contrôle de ce remboursement partiel.

La présente fiche a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif à compter du 1^{er} janvier 2022.



1- Agents éligibles

• Agents concernés

Les agents de la fonction publique d'Etat (FPE), y compris ceux affectés dans les autorités administratives indépendantes (AAI) et les établissements publics de l'Etat, vont bénéficier à partir du 1er janvier 2022 d'un remboursement permettant de couvrir partiellement les sommes dépensées pour financer une couverture de frais de santé : maladie, maternité ou accident.

Sont éligibles au bénéfice du remboursement d'une partie du montant de leurs cotisations de protection sociale complémentaire (PSC), sous réserve d'être employés par un employeur public de l'Etat :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 ;
- Les agents contractuels de droit public relevant du décret du 17 janvier 1986 dont les agents sous quasi statut RIN, les agents dits « Berkani » et les contractuels recrutés sur le fondement des articles 6 quater, quinquies et sexies ;
- Les agents contractuels de droit privé relevant du code du travail, dont les apprentis ;
- Les militaires de carrière mentionnés à l'article L. 4132-2 du code de la défense ;
- Les militaires servant en vertu d'un contrat mentionnés à l'article L. 4132-5 du code de la défense ;
- Les fonctionnaires détachés dans un corps militaire mentionnés à l'article L. 4132-13 du code de la défense ;
- Les ouvriers des parcs et atelier (OPA).

• Agents exclus

Les dispositions du décret n°2021-1164 ne s'appliquent pas :

- aux personnes engagées pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés (vacataires à la tâche, à l'acte ou à l'heure) ;
- aux agents bénéficiant d'une participation de leur employeur au financement de leurs cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, lorsque cette participation est attribuée individuellement.

Les stagiaires (hors fonctionnaires stagiaires) sont également exclus du dispositif.

2- Cotisations éligibles

Les cotisations éligibles sont celles versées par l'agent à un organisme de PSC et destinées à couvrir ses frais de santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident).

L'organisme de PSC doit relever de l'une des catégories suivantes :

- mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ;
- institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;
- entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.



Les cotisations versées en qualité d'ayant droit sont éligibles au remboursement.

C'est le cas, par exemple :

- lorsque l'agent est ayant droit du contrat de son conjoint également agent public ;
- lorsque l'agent est ayant droit d'un salarié qui bénéficie d'un contrat collectif obligatoire conclu par une entreprise du secteur privé pour ses salariés. Dans ce cas, le remboursement n'est possible qu'à la condition que l'employeur ayant mis en place ce contrat collectif ne participe pas au financement de la part de l'ayant droit (**cf. point 7** – Pièces justificatives à fournir).

3- Condition relative à la position ou situation des agents bénéficiaires

Le remboursement est versé aux agents placés dans l'une des positions ou situations suivantes :

- Activité
- Détachement ou congé de mobilité
- Congé parental
- Disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou tout dispositif de même nature
- Congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale
- Position, situation ou congé de toute nature donnant lieu au versement d'une rémunération, d'un traitement, d'une solde, d'un salaire ou d'une prestation en espèces versée par son employeur.

Sont inclus les personnels rémunérés par les MTE-MCTRCT-MMer et mis à disposition (MAD) sortante.

Les agents détachés et en congé de mobilité ont droit au remboursement s'ils sont auprès d'un employeur de l'Etat.

4- Montant et modalités de versement

• Montant du versement

Le montant du remboursement fixé par le décret n°20211-1164 est forfaitaire. Il est fixé à 15 euros brut par mois civil, quel que soit le montant des cotisations mensuelles versées par l'agent.

S'agissant toutefois d'un remboursement, le montant est nécessairement limité aux frais réellement exposés par l'agent. Le remboursement est donc versé dans la limite des cotisations effectivement payées par l'agent. Ainsi, un agent dont le montant mensuel des cotisations PSC est de 13 € verra le montant du remboursement plafonné à 13 €.

Le montant du remboursement n'est pas proratisé selon la durée du contrat de travail, la quotité du temps de travail ou si l'agent occupe un emploi à temps incomplet.

Tout mois partiellement travaillé donne lieu au versement du remboursement dans son intégralité. Pour les agents sortant en cours de mois, effectuant une mobilité vers un autre employeur de l'Etat, le versement est effectué par ce nouvel employeur au titre du mois entier.



- **Modalités de versement**

Le versement est effectué au titre de chaque mois civil au cours duquel les agents sont éligibles au remboursement sur présentation d'une attestation fournie par l'organisme de protection sociale complémentaire : mutuelles, compagnies d'assurance ou institutions de prévoyance (cf. point 6 – Pièces justificatives à fournir).

Le droit au remboursement est ouvert à compter du 1er janvier 2022, quelle que soit la date à laquelle intervient la demande de l'agent, dans les limites de la prescription quadriennale.

5- Démarches à effectuer pour bénéficiaire du remboursement

Afin de bénéficier du remboursement, l'agent transmet une demande au service des ressources humaines de son employeur. Le formulaire de demande doit être accompagné de l'attestation émise par l'organisme de PSC avec lequel le contrat est conclu et au titre duquel les cotisations en matière de santé sont versées. Pour obtenir cette attestation, l'agent devra la solliciter auprès de son organisme de PSC (mutuelle, assurance...), si celui-ci ne l'a pas déjà adressée ou mise à disposition de l'agent sur son espace adhérent.

Il n'est pas nécessaire que l'agent sollicite chaque année le versement du remboursement. Il doit cependant signaler tout changement dans sa situation individuelle qui aurait pour conséquence de modifier ses droits au remboursement.

Les services employeurs, en lien avec les services de paye, seront invités à effectuer des contrôles par échantillonnage. Un contrôle *a posteriori* pourra également être organisé par la DRH.

6- Mise en œuvre de l'allocation "Protection Sociale Complémentaire " (PSC)

L'indemnité sera notifiée par mouvement 05 de code IR 2354 de périodicité mensuelle, de mode de calcul A assorti du montant correspondant (15€ mensuels à partir du 1er janvier 2022).

Une fois installé, le mouvement 05 perdure jusqu'à intervention du gestionnaire pour le supprimer ou le modifier.

En cas d'installation postérieure à la paie de janvier 2022, les sommes dues au titre de la rétroactivité sont à notifier par mouvement de type 20 de code origine 1 de sens 0 de mode de calcul A.

En vue de l'installation du montant, le gestionnaire de paye contrôle le montant mensuel des cotisations versées par l'agent, comme indiqué dans l'attestation complétée par l'organisme complémentaire. Si ce montant mensuel est inférieur à 15€, il retient le montant exact de la cotisation versée par l'agent.

Le mouvement 05 est maintenu en cas de REM 30 dans les cas de suspension prévus par le décret (cf. disponibilité pour raison de santé). De même, il conviendra de maintenir le mouvement 05 dans les cas prévus par le décret (CLM, CLD, etc.).



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Direction des ressources humaines
Service Pilotage
Sous-direction pilotage, performance et synthèse
Bureau du budget de personnel

7- Pièces justificatives à fournir

La pièce justificative à fournir au Service liaisons-rémunérations, à l'installation du mouvement 05 (et du mouvement 20 le cas échéant) est un état liquidatif collectif (annexe 3).

Afin d'optimiser les circuits de gestion, l'utilisation de cet état collectif est fortement préconisée.

A défaut, la production des pièces individuelles (demande de l'agent adressée à son employeur public - annexe 1- et attestation émise par un organisme remplissant les conditions prévues par l'article 3 du décret n°2021-1064 du 8 septembre 2021 -annexe 2) sera acceptée.



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Contacts

- Pour les modalités générales :

BALU du bureau du budget du personnel (DRH/P/PPS2)
pps2.p.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

Fanny PANARA, Cheffe de bureau (DRH/P/PPS2)
01 40 81 60 24
fanny.panara@developpement-durable.gouv.fr

Joëlle REUX, Chargée de projet pilotage et évolution des processus de paye (DRH/P/PPS2)
01 40 81 61 03
joelle.reux@developpement-durable.gouv.fr

Abella VAOVAO, Chargée de projet pilotage et évolution des processus de paye (DRH/P/PPS2)
01 40 81 86 13
Abelle.vaovao@developpement-durable.gouv.fr

- Pour les aspects techniques : DSNUMRH

BALU du bureau de la mise en œuvre des systèmes d'information (DRH/P/DSNUMRH)
cellule-sirh-dsnumrh1.dsnumrh1.p.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

Catherine LE MOUEL - Cheffe du bureau des référentiels transverses et des systèmes d'information
01 40 81 66 10
catherine.le-mouel@developpement-durable.gouv.fr

Joël MEZAIZE (suivi des consignes outil et suivi technique des processus de paye)
01 40 81 37 02
joel.mezaize@developpement-durable.gouv.fr

David MELT (suivi des consignes outil RGP Primes)
01 40 81 70 81
david.melt@developpement-durable.gouv.fr

**Secrétariat Général
Direction des ressources humaines**

Service Pilotage
Sous-direction pilotage, performance et synthèse
Bureau du budget de personnel